

# DECISION DCC 25-077 DU 13 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 24 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 24 octobre 2024, sous le numéro 2074/379/REC-24, par laquelle monsieur Arouna ILLIASSOU alias Tchède, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à Dassa-Zoume, le 12 décembre 2016, il a été poursuivi et placé sous mandat de dépôt par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey pour des faits d'extorsion de fonds par la force, violence ou contrainte de signature, de remise d'un écrit, d'un titre, d'un acte ou d'une pièce quelconque ;

**Qu'il** développe que le 06 août 2019, après trois (03) années de détention provisoire, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey a ordonné sa mise en liberté provisoire assortie du paiement d'un cautionnement de trois cent mille (300.000) francs CFA ;

*ds*

**Qu'**il explique que, contre toute attente, le 07 août 2019, au lendemain de sa mise en liberté, il s'est vu à nouveau interpellé par des individus d'un air menaçant avant d'être conduit dans un commissariat situé dans la commune de Savalou ;

**Qu'**il ajoute qu'après deux (02) jours de garde à vue, il a été auditionné par le commissaire en présence de monsieur Amadou DOGO qui l'accuse d'être son complice et, qu'ensemble, ils auraient braqué des individus deux semaines plus tôt ;

**Qu'**il précise que bien qu'ayant démontré qu'il était en détention à la prison civile d'Abomey au moment des faits, il a été présenté avec monsieur Amadou DOGO au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou qui l'a mis sous mandat de dépôt, le 22 août 2019 ;

**Qu'**il indique qu'après trois (03) ans de détention provisoire, le juge d'instruction du tribunal sus-visé a rendu, le 13 juin 2022, une ordonnance par laquelle il s'est, non seulement, déclaré incompétent, mais a directement attribué compétence à la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'**il souligne que le procureur de la République s'est joint à eux pour relever appel de cette ordonnance ;

**Que** par arrêt n°2022-014/CH INST/CA-AB du 12 juillet 2022, la chambre de l'instruction de la cour d'Appel d'Abomey a annulé ladite ordonnance pour avoir attribué directement compétence à la commission de l'instruction de la CRIET ;

**Qu'**il poursuit que le greffier en chef de la cour d'Appel d'Abomey a ensuite transféré le dossier à la CRIET et que, depuis lors, il n'a jamais été présenté à un juge pour être auditionné ;

**Que** toutefois, il reconnaît que sa détention provisoire est régulièrement prolongée et qu'il en reçoit notification ;

**Qu'**il estime qu'il a été poursuivi par trois (03) juridictions de même degré pour une présumée infraction pour laquelle la première

ds

dx

juridiction l'avait libéré après trois (03) ans de détention provisoire et soulève l'exception de litispendance ;

**Que** se prévalant de cette exception et des dispositions des articles 6, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple (CADHP) et 154, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, il a saisi, le 31 août 2024, le président de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET pour sa mise en liberté ;

**Que** celle-ci n'a pas ordonné la mesure sollicitée encore moins répondu à sa demande ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la haute Juridiction de dire et juger que son maintien en détention provisoire depuis huit (08) ans, pour cause d'exception de litispendance, est arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, la présidente de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET, par correspondance en date du 15 novembre 2024, fait observer que le requérant et monsieur Amadou DOGO font l'objet d'une poursuite judiciaire devant la CRIET pour association de malfaiteurs, coups et blessures volontaires, tentative d'enlèvement et tentative d'extorsion de fonds ;

**Qu'elle** explique qu'ils ont été interpellés le 19 août 2019 et placés sous mandat de dépôt, le 22 août 2019, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou ;

**Qu'elle** confirme que saisi du dossier, le juge du premier cabinet d'instruction dudit tribunal a rendu, le 13 juin 2022, une ordonnance d'incompétence aux termes de laquelle, il a attribué compétence à la commission de l'instruction de la CRIET ;

**Qu'elle** observe qu'appel a été interjeté contre ladite ordonnance par le procureur de la République près ledit tribunal et les inculpés ;

**Qu'elle** indique que la chambre de l'instruction de la cour d'Appel d'Abomey, par arrêt n°2022-014/CH INST/CA-AB du 12 juillet 2022, a annulé l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau, a plutôt attribué compétence à la CRIET ;

*ds*

**Qu'**elle ajoute que, suite à la transmission du dossier à la CRIET, le requérant fait l'objet de la procédure CRIET/2023/RP/0434 ; COM-I/2023/RI/0123 ouverte devant la commission de l'instruction ;

**Qu'**elle signale que la procédure suit son cours et qu'il n'y a aucune litispendance dans la mesure où les faits reprochés au requérant et à son co-inculpé, monsieur Amadou DOGO, n'ont pas été jugés par le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou avant la transmission du dossier à la CRIET ;

**Qu'**elle indique que la chambre des libertés et de la détention n'a pas reçu la demande de mise en liberté provisoire du requérant en date du 11 septembre 202 ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

***Sur le caractère arbitraire de la détention tiré de la litispendance***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

*ds*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la haute Juridiction à l'effet de dire et juger que sa détention provisoire est arbitraire pour cause de litispendance ;

**Or**, l'appréciation des conditions de la litispendance relève du contrôle de la légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'**il convient, dès lors, de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la (CADHP) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Qu'**en outre l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de

*ds*

présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Qu'**entre la date d'ouverture de l'information judiciaire, le 22 août 2019, et celle de saisine de la Cour, le 24 septembre 2024, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) sus-cité de la CADHP ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** **Est** incompétente pour apprécier l'exception de litispendance dans les procédures concernant le requérant.

**Article 2 :** **Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Arouna ILLIASSOU alias Tchédé, à la présidente de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

